

MAIRIE DE MINIAC - MORVAN



DÉPARTEMENT d'ILLE-et-VILAINE - 35540

Tél. : 02 99 58 51 77  
Fax : 02 99 58 03 55**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOUT 2020****COMMUNE DE MINIAC-MORVAN****DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE****ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO****CANTON : DOL DE BRETAGNE**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 AOUT 2020**

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27****PRÉSENTS : 20****VOTANTS : 26**

L'an deux mille vingt, le 28 août, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni à la salle Bel Air, après convocation légale le 21 août 2020, sous la présidence de Monsieur COMPAIN Olivier, Le Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : COMPAIN Olivier, MARTIN Eric, HELGEN Marie-Christine, GARCON Daniel, PRIOUL Martine, GUILLAUME Christine, MARCILLE Josian, MOUSSON Raymond, BLOUIN Jean-Yves, GOGER Hubert, THIEULANT Gisèle, MACE Jean-Yves, COS Anthony, CLERGUE Aurélie, BRIAND Mikaël, SOULOUMIAC Sophie, DUBOIS Florian, LEBRETON Michel, CARON Paul, GAUTIER Amandine

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : BEAUDUCEL Raphaël à GAUTIER Amandine, BOSSE Nathalie à CARON Paul, BOUDAN Virginie à HELGEN Marie-Christine, LAVOUE Valérie à MARCILLE Josian, MARTIN Sylvie à COMPAIN Olivier, TOUTANT Agnès à LEBRETON Michel

ABSENTS EXCUSÉS : LOISEL Demba, BOSSE Nathalie, LAVOUE Valérie, MARTIN Sylvie, BOUDAN Virginie, BEAUDUCEL Raphaël, TOUTANT Agnès,

Un scrutin a eu lieu, M. LEBRETON Michel a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2020 – 68 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2020****Rapporteur Monsieur le Maire**

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 26 JUIN 2020**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

**2020 - 69 - FINANCES – CONTRAT DE TERRITOIRE – DEMANDE DE SUBVENTION 2021 CD 35 CHEMINS DE RANDONNÉE****Rapporteur Monsieur Garçon**

Monsieur Garçon rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 25/10/2007 il a été décidé de s'engager à procéder aux aménagements et à l'entretien des itinéraires de promenade et de randonnée. Depuis quelques années, le Conseil Départemental, au travers du Contrat de territoire, accompagne financièrement cette action à hauteur de 50% des dépenses engagées.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **S'engage à procéder aux aménagements et à l'entretien nécessaire sur ses itinéraires de promenade et de randonnée pour l'année 2021**
- **Autorise le Maire à solliciter auprès du conseil départemental via Saint-Malo Agglomération dans le cadre du volet 3 du contrat de territoire la subvention correspondante et d'en fixer le montant une fois la répartition des crédits connue.**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

## **2020 – 70 – FINANCES - TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2020 - EXONERATION**

### **Rapporteur Monsieur GARCON**

Monsieur Garçon rappelle au conseil municipal que par délibération n°2019-61 du 14 juin 2019, il a été adopté et décidé d'appliquer les tarifs portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à savoir :

Tarif au m <sup>2</sup> /an	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (dont affichage par procédé non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (dont affichage par procédé numérique)	
	S < à 7 m <sup>2</sup> et > 12 m <sup>2</sup>	S > à 12 m <sup>2</sup> et < 50 m <sup>2</sup>	S > à 50 m <sup>2</sup>	S ≤ à 50 m <sup>2</sup>	S > à 50 m <sup>2</sup>	S ≤ à 50 m <sup>2</sup>	S > à 50 m <sup>2</sup>
<b>2020</b>	<b>21.10 €</b>	<b>42.20 €</b>	<b>84.40 €</b>	<b>21.10</b>	<b>42.20 €</b>	<b>63.30€</b>	<b>126.60</b>

Il informe le conseil municipal, que la commune a été sollicitée par certaines sociétés ainsi que le syndicat national de la publicité extérieure (SNPE) sur une demande d'abattement de leur taxe locale sur la publicité extérieure 2020 afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

Il précise que l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 notamment son article 16 permet aux collectivités par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 d'adopter un abattement compris entre 10% et 100% applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020 et que ce taux doit être identique pour tous les redevables d'une même commune.

Il demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

### **Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Décide de ne pas appliquer d'abattement.**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.**

## **2020 – 71 – FINANCES - TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2021**

### **Rapporteur Monsieur GARCON**

Monsieur Garçon rappelle au conseil municipal que par délibération du 25 juin 2010, il a été adopté les tarifs portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriale.

A compter de 2015, par mesure de simplification, l'actualisation des tarifs maximaux de la TLPE ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Une délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Cependant, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, les décisions des communes et EPCI peuvent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (ordonnance n°2020-330 du 25/03/2020, article 9).

La préfecture nous a fait part du taux d'augmentation maximum qui peut être appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à savoir un taux d'augmentation de 1,5 % maximum (source INSEE).

En conséquence, il est proposé d'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à savoir :

Tarif au m <sup>2</sup> /an	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (dont affichage par procédé non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (dont affichage par procédé numérique)	
	S < à 7 m <sup>2</sup> et > 12 m <sup>2</sup>	S > à 12 m <sup>2</sup> et < 50 m <sup>2</sup>	S > à 50 m <sup>2</sup>	S ≤ à 50 m <sup>2</sup>	S > à 50 m <sup>2</sup>	S ≤ à 50 m <sup>2</sup>	S > à 50 m <sup>2</sup>

2021	21.40 €	42.80 €	85.60 €	21.40 €	42.80	64.20€	128.40
------	---------	---------	---------	---------	-------	--------	--------

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Adopte et décide de faire appliquer les nouveaux tarifs portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) tels que présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.

#### **2020- 72 - BUDGET PRINCIPAL– DECISION MODIFICATIVE N°2 et 3**

##### **Rapporteur Monsieur GARCON**

Monsieur Garçon expose au Conseil qu'il y a lieu de se prononcer sur 2 décisions modificatives de virement de crédits à savoir :

##### **Décision n°2 :**

Afin de pouvoir restituer la taxe d'aménagement perçue à tort concernant les logements sociaux du lotissement ACANTHE dénommé le Hameau de la Saboterie, il y a lieu de se prononcer sur la décision modificative de virement de crédits ci-après :

##### **BUDGET COMMUNE DE MINIAC-MORVAN – Dépenses d'investissement**

PROVENANCE		DESTINATION	
Dépenses imprévues d'investissement Article 020	- 1 000,00 €	Taxe d'aménagement Article 10226 Fonction 01	+ 1 000,00 €

##### **Décision n°3 :**

Afin de pouvoir honorer des engagements de dépenses émis après le vote du budget primitif 2020 de la commune, il y a lieu de se prononcer sur la décision modificative de virement de crédits ci-après :

##### **BUDGET COMMUNE DE MINIAC-MORVAN – Dépenses d'investissement**

PROVENANCE		DESTINATION	
Opération 011 – Illuminations Article 2188 Fonction 814	- 5 000,00 €	Opération 105 – Services Techniques. Article 2158 Fonction 820	+ 19 800,00 €
Opération 105 – Services Techn. Article 2188 Fonction 020	- 7 000,00 €	Acquisition d'un tracteur et d'une herse	
Opération 105 – Services Techn. Article 2188 Fonction 823	- 7 800,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>-19 800.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+19 800.00 €</b>

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés pour la décision modificative 2 et avec 23 voix pour , 2 contre et 1 abstention pour la décision modificative 3, le Conseil Municipal :

- Accepte les décisions modificatives de virement de crédits sus énoncées.
- Autorise le maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

#### **2020- 73 - BUDGET MAISON MEDICALE– DECISION MODIFICATIVE N°2**

##### **Rapporteur Monsieur GARCON**

Monsieur Garçon expose au Conseil, qu'il y a lieu de se prononcer sur la décision modificative suivante :

L'article L2322-1 du CGCT prévoit que les crédits pour dépenses imprévues ne doivent pas être supérieur à 7.5% des dépenses réelles de la section.

Pour passer les crédits à 7.5%, il convient donc d'inscrire les crédits suivants :

### **BUDGET MAISON MEDICALE DE MINIAC-MORVAN**

<b>PROVENANCE</b>		<b>DESTINATION</b>	
<b>Dépenses imprévues d'investissement</b>	<b>Article 020</b> <b>- 6 100.00 €</b>	<b>Autres immobilisations</b>	<b>Article 2188</b> <b>Fonction 020</b> <b>+6 100.00 €</b>
<b>Dépenses imprévues de fonctionnement</b>	<b>Article 022</b> <b>- 1 914.70 €</b>	<b>Fournitures de petits équipements</b>	<b>Article 60632</b> <b>Fonction 020</b> <b>+1 914.70 €</b>

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Accepte les décisions modificatives de virement de crédits sus énoncées.**
- **Autorise le maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

### **2020 – 74 – SMA – POLITIQUE DE LA VILLE - RAPPORT DE LA CLECT – APPROBATION**

#### **Rapporteur Monsieur GARCON**

Monsieur Garçon expose au Conseil que les règles d'évaluation des transferts de charges ont été modifiées par l'article 183 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans le sens d'une plus grande équité.

Ces règles sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Cette évaluation est réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT dont le rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En pratique, il revient à la CLECT, assistée, le cas échéant, par des experts, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, ce qui suppose donc d'établir précisément le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral, ainsi que des délibérations en vigueur définissant l'intérêt communautaire de chaque compétence transférée.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

#### **L'adoption du rapport par la CLECT**

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre, et qui constitue pour le groupement une dépense obligatoire. En effet, le montant net des charges transférées est déduit du montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune.

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) s'est réunie le 21 janvier 2020, afin de déterminer le montant des charges transférées pour la compétence « Politique de la Ville ».

Seule la Ville de Saint-Malo est concernée par ce transfert. (voir annexe 1)

Lors de cette séance, la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) a adopté le rapport définitif présentant les méthodes utilisées pour procéder aux évaluations de charges et de recettes par section, et les montants retenus, comme suit :

a) Section de fonctionnement : Total des charges transférées = 178 428 €

Charges de personnel (chapitre 012) et subventions versées (chapitre 65) : la CLECT retient le montant des dépenses figurant au dernier compte administratif, soit 2019

✓ Autres charges (chapitre 011) : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2017/2019)

V. Recettes : la CLECT retient le montant des dépenses figurant aux 3 derniers comptes administratifs (2017/2019), qui est aussi celui de 2019.

b) Section d'investissement : il n'y a pas de dépenses.

Selon le vote de la CLECT, un montant de 178 428 € sera déduit de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo, en section de fonctionnement.

Suivant l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 21 janvier 2020,

Suivant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines en date du 31 janvier 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a :

- Adopté le rapport définitif de la CLECT du 21 janvier 2020 (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé,
- Approuvé l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section de fonctionnement et d'investissement, pour la compétence Politique de la Ville,
- Autorisé le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Adopte le rapport définitif de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges) ci-joint annexé,**
- **Approuve l'évaluation des charges transférées du rapport de la CLECT selon la méthode dérogatoire, pour la section de fonctionnement et d'investissement, pour la compétence Politique de la Ville,**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.**

## **2020 – 75 - FINANCES - RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

### **Rapporteur : Monsieur GARCON**

Monsieur Garçon indique que, au vu de l'article 1650 du code général des impôts, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs, la durée du mandat de celle-ci étant la même que celle du conseil municipal.

Le conseil municipal doit proposer, par délibération, 8 commissaires en nombre double, soit 16 commissaires et autant de suppléants. Dès réception de cette délibération et après étude de la liste, la Direction Régionale des Finances Publiques désignera les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants de la commune.

Pour se faire, une liste de 32 noms est proposée :

	NOM - Prénom	Adresse	COMMUNE
1	M. CHAPON Roger	8, rue le Domaine des Pêcheurs	35540 MINIAC-MORVAN
2	M. JUHEL René	27, rue de la Libération	35540 MINIAC-MORVAN
3	M. ABIVEN Pierre	2, rue de la Vigne	35540 MINIAC-MORVAN

4	M. BLIN Luc	47, rue de la Liberté	35540 MINIAC-MORVAN
5	M. MARTIN Hervé	L'Angle	35540 MINIAC-MORVAN
6	M. BARBELETTE Hubert	70, rue de la Liberté	35540 MINIAC-MORVAN
7	Mme GARCON Maryline	9, rue de Bel-Air	35540 MINIAC-MORVAN
8	M. HUET Yvonnick	13, La ville Aubry	35540 MINIAC-MORVAN
9	M. LEGUERET Patrick	6, rue du Pignon Jaune	35540 MINIAC-MORVAN
10	M. PULLANO Arnaud	14, rue de Haut Gouillon	35540 MINIAC-MORVAN
11	Mme PRUNIER Monique	Couabel	35540 MINIAC-MORVAN
12	M. HUET Stéphane	18, rue des Primevères	35540 MINIAC-MORVAN
13	M. BASLE Mickael	A2, les Jardins d'Elise	35540 MINIAC-MORVAN
14	M. BARBE Dominique	39, rue de la Croix Thomas	35540 MINIAC-MORVAN
15	Mme HUET Nathalie	16, Le Porche	35540 MINIAC-MORVAN
16	Mme GUILLOIS Christelle	24, rue du Stade	35540 MINIAC-MORVAN
17	M. VALLET Etienne	rue de la Blainerie	35540 MINIAC-MORVAN
18	M. CHENU Joël	1, rue des Sablonnières	35540 MINIAC-MORVAN
19	Mme COLAS Marie	21, La Barre	35540 MINIAC-MORVAN
20	Mme BASLE Stéphanie	126, La Chambre	35540 MINIAC-MORVAN
21	M. URPEANT Yves	58, rue du haut Gouillon	35540 MINIAC-MORVAN
22	M. LEFEUVRE Jean-Pierre	la Sauvagère	35540 MINIAC-MORVAN
23	Mme MOISIARD Claudine	12, rue de la Croix Thomas	35540 MINIAC-MORVAN
24	M. BAYER Christophe	16, rue Bienheureuse Thérèse Fantou	35540 MINIAC-MORVAN
25	Mme LEROY Laurence	13, rue du général de Gaulle	35540 MINIAC-MORVAN
26	M. COS Anthony	51, Le Porche	35540 MINIAC-MORVAN
27	M. DUBOIS Pascal	1bis, rue de Bel-Air	35540 MINIAC-MORVAN
28	M. JAMBON Jean-Yves	Le Rocheret	35540 MINIAC-MORVAN
29	Mme LE RAT Laurence	21, rue de la Poste	35540 MINIAC-MORVAN
30	Mme FORTIN Martine	7, rue de Saint-Malo	35540 MINIAC-MORVAN

31	Mme THIEULANT Gisèle	34, La Mettrie	35540 MINIAC-MORVAN
32	M. LEMERCIER Didier	28, rue du Stade	35540 MINIAC-MORVAN

**Après avoir délibéré et avec 25 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :**

- **Approuve la liste ci-dessus pour la nomination des commissaires titulaires et suppléants pour la commission communale des impôts directs.,**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.**

## **2020 – 76 – SMA – NOMINATION MEMBRES COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

### **Rapporteur Monsieur GARCON**

Par délibération n°24-2011 du 22 septembre 2011, le Conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dont la composition doit être renouvelée, suite au renouvellement des instances communautaires.

La CIID se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les **évaluations foncières des locaux professionnels**.

Cette commission tient une **place centrale** dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au **1<sup>er</sup>** janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CIID est présidée par le Président de l'EPCI, ou son vice-président délégué, et composée de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Les commissaires, titulaires comme suppléants, seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'union européenne
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Enfin, la désignation des membres de la CIID doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI.

A noter qu'en l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions dans le délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire, Le Directeur Régional des Finances Publiques procédera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CIID.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré a:**

>**Décidé** de proposer la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs :

**Le président de l'EPCI étant membre de droit de la CIID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.**

<b>Commissaires titulaires proposés (20)</b>		<b>Commissaires suppléants proposés (20)</b>	
TROTEL-LE FAOU Olivia	CHATEAUNEUF D'ILLE- ET-VILAINE	NUSS Thierry	SAINT-PERE MARC EN POULET
DUMONT Philippe	CANCALE	COTARMANAC'H Yves	SAINT-MELOIR DES ONDES
PENGUEN Janine	PLERGUER	MARY Jean-Pierre	CANCALE
ALIX Fabien	SAINT-BENOIT DES ONDES	BOUDAN Virginie	MINIAC-MORVAN
REGNIER Stéphanie	LILLEMER	DERVILLE Pascal	SAINT-JOUAN DES GUERETS
VUILLAUME Michel	SAINT-MELOIR DES ONDES	MULLIEZ Hubert	LE TRONCHET
POUSSIN Éric	LA FRESNAIS	LEDUC Samuel	LA VILLE-ES-NONAI
GARCON Daniel	MINIAC-MORVAN	LALLEMANT Gérard	SAINT-MALO
COQUEMONT Huguette	SAINT-MALO	ESPINOSA Emile- André	SAINT-MALO
FESSARD Paul	SAINT-MALO	DESQUESSSES Jacques	SAINT-MALO
MICHEL Alain	SAINT-MALO	JOUBERT Arnaud	SAINT-MALO
MICHEL Martine	SAINT-MALO	BESNARD Henri	SAINT-MALO
GODARD Françoise	SAINT-MALO	BEZARD Marie-Claude	SAINT-MALO
DELALANDE Jérôme	SAINT-MALO	BEZARD Marie- Thérèse	SAINT-MALO
NICOLAS Josette	SAINT-MALO	VAILLANT Vanessa	SAINT-MALO
VITRE Christiane	SAINT-MALO	BROCHAND Jodle	SAINT-MALO
BARON Chantal	SAINT-MALO	LE QUILLEC Didier	SAINT-MALO
DE GERARD Michel	SAINT-MALO	COSSONNIERE Alain	HIREL
LONCLE Christelle	SAINT-GUINOUX	BREXEL Christian	LA GOUESNIERE
COEURU Sophie	SAINT-COULOMB	BOUVET Rémy	SAINT-SULIAC

Vu le Code général des Impôts, et particulièrement les articles 1650 et 1650 A, et les articles 346 A et 346 B de l'annexe 3 du même Code ;

Vu la demande formulée par Saint-Malo Agglomération ;

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité, DECIDE de proposer à Saint-Malo Agglomération les commissaires titulaires et suppléants suivants : Commissaire titulaire : Daniel GARCON



Commissaire suppléant : Virginie BOUDAN

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Propose à Saint-Malo Agglomération les commissaires titulaires et suppléants suivants :**
  - **Commissaire titulaire : Daniel GARCON**
  - **Commissaire suppléant : Virginie BOUDAN**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.**

## **2020 – 77 - URBANISME – DEMANDE DE CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE**

### **Rapporteur Monsieur Eric MARTIN**

Monsieur MARTIN donne lecture au conseil municipal d'un courrier de Madame RUELLAN Nolwenn et Mr HANSEN Yohann domiciliés à 26 rue de la Croix Thomas – 35540 MINIAC-MORVAN sollicitant l'acquisition d'une partie de du chemin appartenant à la commune. Cette partie de chemin se situe en bordure de leur terrain (Parcelle G 1173) (voir annexe 2).

Mme RUELLAN et Mr HANSEN souhaitant clore leur propriété, cette partie de chemin bordant leur parcelle, leur demande est justifiée par une harmonisation de leur propriété.

Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Cette partie de chemin communal concerné n'impacte en rien la circulation. Aussi, il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique préalable puisque l'aliénation de cette bande de terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de la voie communale.

Étant donné que cette partie de chemin appartient au domaine public, il a été demandé un avis aux domaines.

Ceux-ci ont estimés ce bien HT à 20€/m<sup>2</sup> le 11 août 2020.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Donne un accord de principe pour la cession d'une partie de ce chemin communal**
- **Décide de céder cette emprise à Madame RUELLAN Nolwenn et Mr HANSEN Yohann au prix de 20 €/m<sup>2</sup>.**
- **Dit que les frais notariés liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.**
- **Dit que les frais de bornage liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.**
- **Autorise Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.**

## **2020 – 78 - URBANISME-PLU-MODIFICATION SIMPLIFIEE n°05**

### **Rapporteur Monsieur Eric MARTIN**

Monsieur MARTIN expose au Conseil que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Miniac-Morvan a été approuvé par délibération du conseil municipal n°2017-121 le 24 novembre 2017, modifié le 20 avril 2018 par délibération n°2018-032, le 20 juillet 2018 par délibération n°2018 – 73, le 13 septembre 2019 par délibération n°2019-95 et le 26 juin 2020 par délibération n°2020-65.

Le PLU de Miniac-Morvan doit faire l'objet d'une modification simplifiée. Au travers de cette procédure il s'agit d'apporter des ajustements au règlement, afin de corriger des erreurs matérielles, de faire des mises à jour et de l'améliorer.

La modification simplifiée constitue une évolution du PLU qui n'est pas soumise à enquête publique au titre du code de l'environnement.

Toutefois le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations. En application des articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification doivent être précisées par délibération du conseil municipal.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, exposés des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée ;
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public à la Mairie de Miniac-Morvan, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois ;
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur Le Maire, place de la Mairie - 35540 Miniac-Morvan, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°05 du PLU de Miniac-Morvan ».

Les dates, le lieu et la durée de cette mise à disposition seront précisées par un arrêté publié dans la presse.

A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur Le Maire de Miniac-Morvan.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée ;**

**Vu la délibération n°2017-121 du conseil municipal en date du 24 novembre 2017, modifiée le 20 avril 2018 par délibération n°2018-032, le 20 juillet 2018 par délibération n°2018 – 73, le 13 septembre 2019 par délibération n°2019-95 et le 26 juin 2020 par délibération n°2020-65 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miniac-Morvan ;**

**Considérant l'exposé des motifs et la nécessité d'organiser la mise à disposition du dossier ;**

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Décide que la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°05 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miniac-Morvan devra respecter les modalités suivantes :**
  - **Le dossier mis à disposition du public devra comporter le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;**
  - **Le dossier sera mis à disposition du public à la Mairie de Miniac-Morvan (place de la Mairie), aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois ;**
  - **Un registre permettant au public de consigner ses observations sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Miniac-Morvan aux jours et heures d'ouverture habituels pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier ;**
  - **Les personnes intéressées pourront également adresser un courrier à l'attention de Monsieur Le Maire, soit par voie postale à l'adresse suivante : place de la Mairie - 35540 Miniac-Morvan, soit par voie électronique à l'adresse suivante : [serv.urbanisme@mairie-miniac-morvan.fr](mailto:serv.urbanisme@mairie-miniac-morvan.fr) en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°05 du PLU de Miniac-Morvan ».**
- **Prend acte des procédures suivantes :**

**Les présentes modalités feront l'objet d'un arrêté précisant l'objet de la modification simplifiée n°05, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet arrêté sera publié en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.**

**Cet arrêté sera affiché en mairie de Miniac-Morvan dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.**

**A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur Le Maire de Miniac-Morvan.**

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

- Autorise Le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

#### **2020 – 79 – RH-AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL AGENT A TEMPS NON COMPLET**

##### **Rapporteur Monsieur MARTIN**

Monsieur MARTIN expose au conseil qu'il y a lieu de se prononcer sur la modification du temps de travail d'un agent afin d'intégrer des heures complémentaires récurrentes à la suite de l'ajout de nouvelles missions à savoir :

Ancien temps de travail : 18.20/35<sup>ème</sup>  
Nouveau temps de travail 19.85/35<sup>ème</sup>.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

**-Accepte l'augmentation du temps de travail de l'agent visé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.**

**-Charge le maire ou son représentant de la mise en application de cette décision et l'autoriser à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

#### **2020 – 80– RH- RIFSEEP CONTRACTUELS**

##### **Rapporteur Monsieur MARTIN**

Monsieur MARTIN expose au conseil que les délibérations 2017-64 / 2017-116 / 2017-137 et 2018-77 instaurent la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les agents stagiaires et titulaires de la commune.

Ces différentes délibérations ne permettent pas d'attribuer de régime indemnitaire aux contractuels.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

**-Accorde un régime indemnitaire aux contractuels sur la base de celui mis en place pour les stagiaires et titulaires dans le cadre du RIFSEEP**

**-Charge le maire ou son représentant de la mise en application de cette décision et l'autorise à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

#### **2020 – 81 – RH- RECRUTEMENT APPRENTI (E)**

##### **Rapporteur Monsieur MARTIN**

Monsieur MARTIN expose au conseil que la commune souhaite recruter un ou une apprenti (e) pour le service des espaces verts. L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

**-Autorise le maire ou son représentant à recruter un ou une apprenti (e)**

**-Charge le maire ou son représentant de la mise en application de cette décision et l'autoriser à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

Intervention gendarmerie sur la participation citoyenne (avant l'ouverture de la séance du conseil) :

Le commandant Aubry présente aux élus la Participation Citoyenne en partenariat avec la gendarmerie. Il s'agit d'associer les habitants aux décisions, de mettre en place de la concertation.

Tout ceci peut se faire avec un travail étroit entre les gendarmes (réunion de retour de terrain 1 à 2 fois par an), les élus et des référents terrain.

Un power-point est projeté (voir annexe).

Information auprès des élus du projet de construction d'un nouvel atelier municipal sur 3 terrains dans la zone du chemin bleu.

Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 25 septembre à 20h à Bel-Air.